

Les droits de l'enfant en et hors contexte migratoire : une mise en œuvre différente pour des enfants semblables ?

Aline Bodson



UCLouvain



UNIVERSITÉ
DE NAMUR

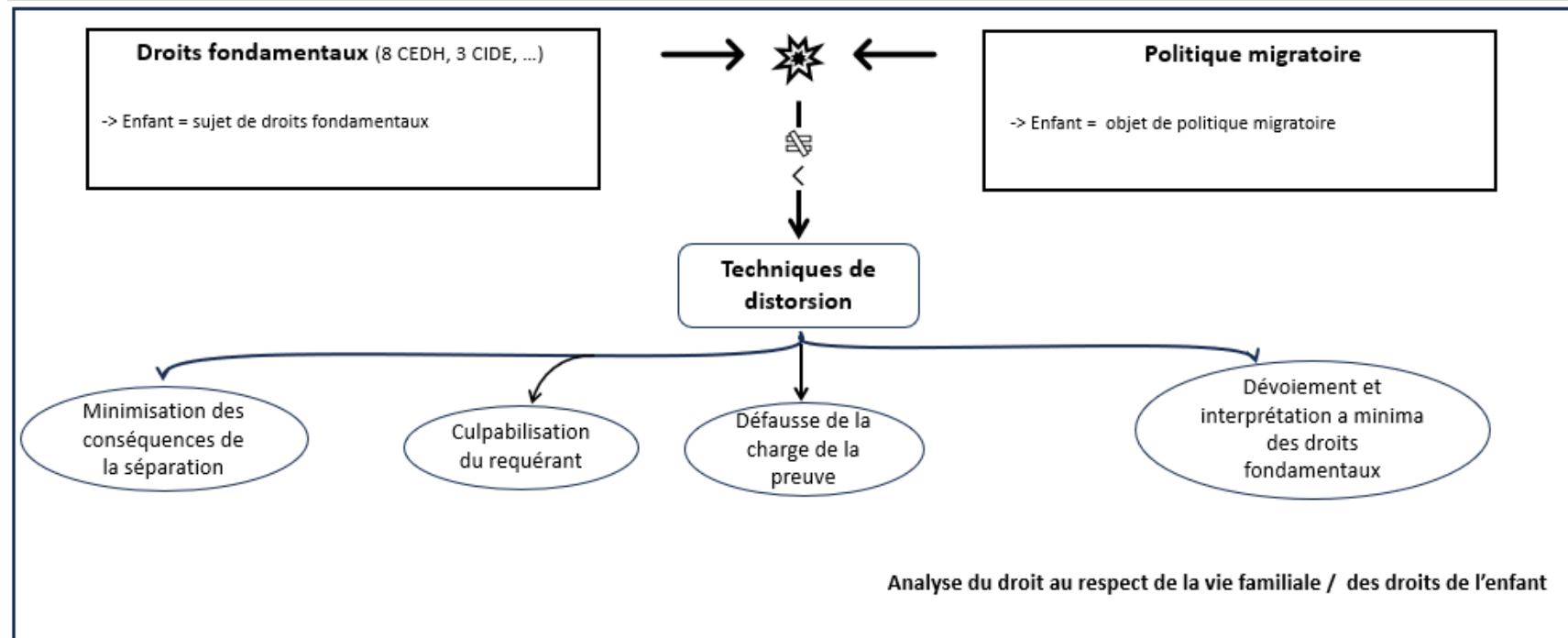
1. Cadre de la recherche

- Mise en parallèle de la mise en œuvre des droits de l'enfant en contexte « sédentaire » et « migratoire » dans la jurisprudence belge
- Sédentaire : décision d'hébergement temporaire hors du milieu de vie
- Migratoire : éloignement d'un parent du territoire belge
- Analyse empirique d'une centaine de décisions

2. En contexte « sédentaire »

- Correspondance étroite entre l'esprit des décisions et celui de la loi, s'inscrivant dans ***le cadre conceptuel des droits fondamentaux***
- Enfant = sujet de droits. Son intérêt = point cardinal
- Intérêt de l'enfant et intérêt général convergent

3. En contexte « migratoire » : décisions de l'O.E.



- Minimisation des conséquences de la séparation

« Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour ces enfants un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune depuis leur plus jeune âge, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge ». O.E., 16 novembre 2021 in C.C.E., 16 juin 2022, n° 274 098, p. 5.

« La Cour EDH, dans sa jurisprudence, considère que la capacité d'adaptation des très jeunes enfants est rapide ». O.E., 16 juillet 2021 in C.C.E., 18 février 2022, n° 268 490, p. 6.

- Culpabilisation des requérants

« Force est donc de constater que les intéressés étaient admis au séjour qu'à titre précaire, qu'ils sont actuellement en séjour illégal et que cette décision relevait de leur propre choix, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent ». O.E., 3 mars 2021 in C.C.E., 1^{er} mars 2022, n° 269 207, p. 3.

- Défausse de la charge de la preuve

« Vous ne transmettez aucun élément qui tend à démontrer que votre prétendu fils dépend de quelque façon de vos soins personnels ». O.E., 16 juillet 2021 in C.C.E., 18 février 2022, n° 268 490, p. 5.

- Dévoiement et interprétation a minima

« Cependant, elle ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur irait à l'encontre de l'esprit de [la CIDE] (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné qu'elle n'indique pas pour quelle raison sa fille ne pourrait l'accompagner afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. L'intérêt supérieur de l'enfant résidant avant tout dans l'unité de la famille, laquelle n'est pas compromise par la présente décision, les droits de l'enfant sont dès lors respectés ». O.E., 24 mars 2020 in C.C.E., 27 juillet 2022, n° 275 484, p. 3.

« L'enfant est accompagné de sa maman Madame M.F. ; l'unité familiale est donc maintenue et préservée ».
O.E., 18 février 2020 in C.C.E., 5 mai 2022, n° 272 298, p. 4.

Merci pour votre écoute 😊



UCLouvain



UNIVERSITÉ
DE NAMUR